



La cheffe du  
Département de la  
santé et de l'action  
sociale

Av. des Casernes 2  
BAP  
1014 Lausanne

Commission de la sécurité sociale et  
de la santé publique (CSSS-CN)  
Conseil national  
3003 Berne

[sgk.csss@parl.admin.ch](mailto:sgk.csss@parl.admin.ch)

Réf. : 22\_COU\_5391 / RRZ

Lausanne, le 15 septembre 2022

**Réponse à la consultation fédérale relative aux exceptions à l'obligation d'avoir exercé pendant trois ans dans un établissement suisse reconnu prévue à l'article 37 alinéa 1 LAMal en cas de pénurie avérée de médecins**

---

Mesdames les Conseillères nationales,  
Messieurs les Conseillers nationaux,

En date du 26 août 2022, vous avez fait parvenir à la Chancellerie d'Etat vaudoise le projet de modification de la loi sur l'assurance-maladie pour consultation, ce dont nous vous remercions.

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) salue l'initiative parlementaire de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS-CN) et la remercie de sa réactivité eu égard à la situation critique qui découle de l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, de l'obligation d'avoir exercé pendant trois ans dans un établissement suisse de formation postgrade afin d'obtenir une autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

Comme l'a démontré la récente étude de l'Obsan « Projections des besoins et des effectifs de médecins spécialistes en Suisse » (2022), notre pays dépend fortement de l'immigration de médecins étrangers, tout particulièrement en médecine de premier recours. En considération de ce qui précède, le DSAS ne peut qu'agréer avec l'amendement de l'article 37 alinéa 1 LAMal proposé par la CSSS-CN.

Le DSAS approuve la proposition majoritaire qui est la plus à même de garantir l'égalité de traitement et le principe de subsidiarité. En effet, les cantons sont les plus aptes à juger d'une éventuelle pénurie ou suroffre médicale sur leur territoire respectif, tout en tenant compte de leurs spécificités régionales.

Au vu de la nature temporaire de la modification de l'article 37 alinéa 1 LAMal proposée par la CSSS-CN, le DSAS tient à souligner l'importance d'utiliser la période de validité de la loi en question pour aboutir à une base légale pérenne permettant de garantir une couverture médicale suffisante à la population suisse.

Cependant, le DSAS recommande d'inclure les spécialisations de la psychiatrie et psychothérapie (d'adultes) ainsi que de la gynécologie et obstétrique dans la liste des spécialités sujettes à exemption des trois ans d'expérience dans un établissement suisse de formation postgrade. Les deux disciplines précitées s'inscrivent dans le registre de la médecine de premier recours et sont essentielles au bien-être de la population suisse. La proposition d'amendement de l'article 37 alinéa 1 LAMal par la CSSS-CN ne saurait atteindre son objectif – garantir une couverture satisfaisante dans les domaines des soins de base ambulatoires – sans y inclure les deux spécialisations mentionnées ci-dessus.

Nous vous remercions d'avance pour les suites données à la présente et vous prions d'agréer, Mesdames les Conseillères nationales, Messieurs les Conseillers nationaux, l'expression de notre considération distinguée.

La cheffe du département

Rebecca Ruiz

**Copie**

■ Office des affaires extérieures (info.oae@vd.ch)